



Arrêt

**n° 182 375 du 16 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 12 juillet 2016, notifiée le 13 juillet 2016, rejetant la demande de regroupement familial article 10 introduite [...] en 2003, [ainsi que] de la décision de l'ordre de quitter le territoire du 12 juillet 2016, notifiée le 13 juillet 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.
- 1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée le 7 septembre 2011.
- 1.3. Le 16 septembre 2011, il s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 74.095 du 27 janvier 2012.
- 1.4. Le 19 octobre 2013, il a contracté un mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique.
- 1.5. Le 11 novembre 2013, il a introduit auprès de l'administration communale d'Anderlecht une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi. Cette demande a été complétée, successivement les 29 avril 2014, 15 septembre 2014, 14 octobre 2014, 8 septembre 2015 et 9 juin 2016.
- 1.6. En date du 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

- *il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ».*

1.7. A la même date, il s'est vu délivrer chacun un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En possession d'un Ordre de quitter le territoire lui notifié le 16.09.2011.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième et un quatrième moyens libellés comme suit :

2.2. Pour le deuxième moyen : « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

A cet égard, le requérant expose, en substance, que sa « *procédure a eu une durée déraisonnable et disproportionnée ; [que] le séjour en tant que cohabitant, puis d'époux, pendant tant d'années, avec respect des conditions légales ne peut plus autoriser l'administration à appliquer rétroactivement de nouvelles conditions de forme ; que partant, l'administration a violé le principe de bonne administration [...] ; que ceci constitue un défaut matériel et formel de motivation et une violation des droits de la défense du requérant* ».

2.3. Pour le quatrième moyen : « *Nul ne peut invoquer sa propre terpitude (sic)* ».

A cet égard, le requérant expose, en substance, que « *la décision de refus de la demande de regroupement familial se base sur le fait que le requérant n'aurait pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté de la redevance due suite aux modifications de l'AR du 16.02.2015 ; [que] cet argument est inadmissible puisque la demande a été introduite bien avant la modification de la loi ; [que] ce n'est pas au requérant de subir les conséquences de la transmission tardive du dossier de la part de la commune d'Anderlecht ; [que] l'Office des Etrangers ne peut invoquer cet argument alors qu'il a réceptionné toutes les preuves du respect des conditions légales de ce séjour, sans les contester, depuis des années* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deuxième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 1^{er}/1 de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2

Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de :

1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ;

2° l'article 9bis ;

3° l'article 10 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ;

4° l'article 10bis à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ;

5° l'article 19, § 2, à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les bénéficiaires du statut de réfugié et les membres de leur famille ;

6° l'article 40ter à l'exception des demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation, conformément au Traité sur l'Union Européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

7° l'article 58 ;

8° l'article 61/7 ;

9° l'article 61/11 ;

10° l'article 61/27 ».

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 1^{er}/2, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 février 2015 (MB, 20 février 2015), entré en vigueur le 2 mars 2015, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi.

§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie

conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur ».

3.4. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que le requérant, par l'entremise de son avocat, a introduit le 11 novembre 2013 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse autorisée au séjour illimité en Belgique.

Après plusieurs compléments de ladite demande adressés directement à la partie défenderesse, l'avocat du requérant a adressé un courrier à l'administration communale d'Anderlecht, en date du 9 juin 2016, par lequel il explique qu' « *un regroupement familial a été demandé auprès de votre commune en novembre 2013 ; [que] suite à de nombreux courriers à l'Office des Etrangers, nous apprenons actuellement qu'aucune demande de regroupement familial a été transmise à l'OE de votre part* ». En conséquence, l'avocat du requérant demande à la commune d'avoir « *l'obligance de transmettre ce dossier* » à la partie défenderesse.

Le requérant affirme, en termes de requête, avoir introduit sa demande de regroupement familial bien avant la modification de la loi et qu'il ne peut lui être reproché de ne s'être pas acquitté de la redevance fixée suite aux modifications de l'arrêté royal du 16 février 2015. Il fait valoir qu'il ne lui appartient pas de subir les conséquences de la transmission tardive du dossier de la part de la commune d'Anderlecht.

La partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, qu'il « *ressort du dossier administratif qu'une première demande de regroupement familial a été introduite en 2013 à la Commune d'Anderlecht ; [que] cependant, le dossier étant incomplet, la Commune a adressé une convocation à la partie requérante pour venir compléter ce dossier, ce qu'elle n'a jamais fait ; [que] la demande n'a dès lors même pas été actée ; [que] certes, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a adressé directement à l'Office des Etrangers des courriers en 2014 et 2015 tendant à communiquer des pièces en vue de compléter une demande ; [que] cependant, celle-ci n'ayant pas été actée, les compléments ne pouvaient être pris en considération [...] ; [que] c'est donc à juste titre que la partie défenderesse estime que la demande de regroupement familial a été introduite le 09.06.2016 et qu'en conséquence, l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 était applicable* ».

3.5. Le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est établi qu'en date du 11 novembre 2013, le requérant a effectivement introduit une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale d'Anderlecht. La partie défenderesse ne conteste pas ce fait, mais affirme que cette demande n'aurait pas été actée par la commune qui aurait adressé une convocation au requérant pour venir compléter son dossier, une invitation à laquelle le requérant n'aurait pas répondu.

Or, force est de constater que toutes ces informations ne figurent nullement au dossier administratif. En effet, le dossier administratif ne contient aucune preuve démontrant que l'administration communale d'Anderlecht aurait fait savoir au requérant que sa demande était incomplète. Le dossier administratif ne contient pas davantage la preuve de la convocation qui aurait été adressée au requérant en vue de compléter son dossier.

Le Conseil observe qu'il figure dans les pièces de procédure produites par la partie défenderesse, un « *document de synthèse appel téléphonique* » dont la « *date*

exécution » est le « 09.09.2016 ». Ce document, créé par une dénommée « [R.] Marie », est censé reprendre le « contenu de la conversation » qu'elle aurait eu avec son « interlocuteur, [la] commune d'Anderlecht ». Il est en substance libellé comme suit « [...] la commune d'Anderlecht nous a précisé que Monsieur s'était présenté en 2013 pour introduire une demande de RGF art 10. Cependant, le dossier présenté était incomplet. Une convocation lui avait alors été adressée pour présenter les documents afin de compléter son dossier. Monsieur ne s'est pas présenté à cette convocation. La demande n'a pas été actée. En 2016, Monsieur s'est à nouveau présenté à la commune d'Anderlecht pour une demande de RDGF qui a été transmise à l'OE ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ce document daté du 9 septembre 2016, lequel est postérieur à l'acte attaqué pris, quant à lui, le 12 juillet 2016.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que les déclarations contenues dans ce document - au demeurant imprécises quant aux dates auxquelles le requérant se serait présenté auprès de la commune d'Anderlecht pour introduire ses deux demandes - ne sont corroborées par aucune pièce du dossier administratif tendant à démontrer, d'une part, que le requérant aurait été convoqué en 2013 pour compléter sa première demande et que d'autre part, le requérant se serait présenté à nouveau à la commune en 2016 pour une demande de regroupement familial.

Dès lors, le Conseil considère ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause, en telle sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité, d'une part, de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision attaquée et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête introductive d'instance ou dans la note d'observations. Partant, le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité au regard des dispositions visées au moyen.

3.6. En conséquence, les deuxième et quatrième moyens, dans les limites exposés ci-dessus, sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. S'agissant du second acte attaqué, étant donné que l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant apparaît comme l'accessoire du premier acte attaqué, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016 à l'encontre du requérant, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE